

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 3 novembre 2010

Projet de loi

relatif à la ratification du contrat de prestations SMGN 2011-2014 entre l'Etat de Genève et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988, décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la SMGN l'enveloppe pluriannuelle de fonctionnement, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, répartie en tranches annuelles, sur la base des rubriques mentionnées dans l'annexe 3.

² Le total de l'enveloppe pluriannuelle (y compris l'indemnité à la Communauté tarifaire intégrale (CTI)) versée à la SMGN est le suivant :

2 334 873 F	en 2011
2 311 481 F	en 2012
2 344 535 F	en 2013
2 381 623 F	en 2014

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2011, 2012, 2013 et 2014 sous la rubrique 06.03.50.00 365 0 0124.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2014.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre à la SMGN de remplir la tâche qui lui a été conférée par l'Etat, à savoir la mise à disposition de lignes de transports publics lacustres à la population.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'intérieur et de la mobilité.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La présente loi a pour but de ratifier le contrat de prestations (ci-après : le contrat) conclu entre l'Etat de Genève (ci-après : l'Etat) et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (ci-après : la SMGN) pour les années 2011 à 2014. La durée de quatre ans de ce contrat de prestations permet de coordonner la durée de ce contrat avec les contrats de prestation signés par l'Etat avec la communauté tarifaire UNIRESO et les Transports publics genevois (ci-après : les TPG) ayant comme échéance le 31 décembre 2014.

Il sied de rappeler que le présent contrat est établi en application du Plan directeur des transports collectifs 2011-2014, pour la partie du réseau exploitée par la SMGN.

1. Introduction

Ce contrat d'une durée de quatre ans fait suite aux contrats de prestations annuels et successifs depuis 2007. Il reprend et approfondit les dispositions principales introduites dans le contrat de prestations 2010.

2. Premiers éléments de bilan du contrat de prestations 2010

L'année 2010 n'étant pas achevée, il n'est pas possible de faire un bilan exhaustif de cette période.

Néanmoins, nous pouvons affirmer que la SMGN a accompli les prestations commandées par l'Etat pour l'exercice 2009. Dès lors, le système des pénalités n'a pas été actionné. Il convient cependant de noter que les recettes UNIRESO se sont révélées inférieures aux prévisions. Conformément aux dispositions de l'article 5 du contrat 2009, le mécanisme de garantie de recettes a été appliqué.

Pour l'année 2010, l'offre est exécutée conformément aux objectifs fixés. Il convient de relever que le nouveau débarcadère de Châteaubriand a été mis en service en juillet 2010, en remplacement de celui de la Perle-du-Lac. Cette modification permet une meilleure desserte des quartiers urbanisés, en raison de la plus grande proximité du débarcadère, et aussi des correspondances avec la ligne 1 des TPG.

La fréquentation observée a aussi connu une nette croissance par rapport à l'année précédente. Les indicateurs de suivi de l'exploitation, à savoir le respect des cadences et des horaires, seront vraisemblablement atteints.

L'entretien des bateaux se révèle plus important que prévu initialement, car l'ampleur des travaux était difficile à estimer avant le démontage des ponts et l'accès à la coque des bateaux. Néanmoins, on restera dans les objectifs financiers qui ont été fixés dans le contrat de prestation 2010.

Les paragraphes suivants reprennent les éléments principaux du contrat de prestations 2010 et font dès lors le point sur leur mise en œuvre et sur l'évolution du dossier.

2.1 Ventilation des charges salariales entre SMGN et Swissboat

Cette problématique est réglée par la séparation complète des activités des deux sociétés effective depuis le 1^{er} juillet 2007. Cette séparation a bien été maintenue au cours de l'année 2010.

2.2 Contrôle des revenus

La séparation complète des activités de la SMGN et de Swissboat a contribué à régler ce problème.

2.3 Dépenses diverses

Avec la séparation des activités à laquelle il a été procédé, le risque que la SMGN prenne en charge des dépenses qui ne lui sont pas liées est considérablement réduit. L'organe de révision a été rendu attentif à cette question. Pour le surplus, le département de l'intérieur et de la mobilité a renforcé son contrôle des budgets et des comptes de la SMGN (cf. points 2.4 à 2.6).

2.4 Fiabilité du budget

L'exercice 2010 se révèle globalement conforme au budget 2010. Celui-ci a été élaboré pour maintenir une plus grande transparence et lisibilité des différents postes de dépenses.

2.5 Fiabilité des comptes

Conformément aux dispositions de la LIAF, le système comptable SWISS GAAP RPC est actuellement appliqué pour la tenue des comptes de la SMGN.

2.6 Salaires et honoraires des administrateurs

En application de la Convention collective de travail signée le 19 mai 2008 entre la SMGN et le Syndicat du personnel des transports (SEV), les systèmes de rémunération des employés de la SMGN (y compris celle de la direction) et des primes ont été revus pour être plus transparents et prévisibles.

Les honoraires des administrateurs prévus dans le budget 2010 sont conformes aux pratiques en vigueur.

2.7 Mandat de l'organe de révision

L'organe de révision avait été changé en 2008. Il a été rendu attentif à la portée de son mandat, notamment en lien avec les dispositions légales cantonales en la matière. Ce dernier a été maintenu pour 2010.

2.8 Contrôle de l'exploitation et décomptes passagers

Durant l'année 2008, la direction générale de la mobilité (ci-après : la DGM) a réalisé à trois reprises des contrôles inopinés en matière d'exploitation et de respect des horaires (enquêtes mystères).

Il s'est avéré que la SMGN ne respectait pas systématiquement la cadence de dix minutes, à une ou deux minutes près. La raison en incombe principalement à la fréquentation et à l'accessibilité des bateaux pour une partie du trafic voyageurs (principalement les personnes à mobilité réduite et celles accompagnant des enfants en poussette). En effet, lors de fortes affluences, notamment les beaux jours, les temps de débarquement et d'embarquement sont quelque peu allongés, décalant l'intervalle de passage en raison du retard pris au départ de la course. Pour cette raison, il a été convenu que la cadence de 10 minutes doit être respectée à raison de 95% du temps.

Sur cette base, une nouvelle procédure ainsi qu'un nouvel appareillage de comptage a été mis en place courant 2009, pour être opérationnel en 2010 (cf. point 4.4.1). Ce nouveau système électronique fournit une base fiable et

solide pour vérifier si les horaires ont été respectés. Il permet aussi de disposer d'une mesure automatique de la fréquentation.

2.9 Clé de répartition des recettes UNIRESO

La clé de répartition actuelle des recettes d'Unireso date de 1990. Les travaux relatifs à l'actualisation de cette clé de répartition sont en cours dans le cadre d'UNIRESO, dans la perspective de la rendre plus conforme à la réalité des prestations offertes par chaque opérateur d'UNIRESO.

2.10 Conditions de travail à la SMGN

Les conditions de travail à la SMGN ont fait l'objet de plusieurs interrogations de la part des employés ou d'organisations syndicales. Cette problématique se décompose en deux questions.

2.10.1 Locaux de la SMGN

Des travaux réalisés par la Ville de Genève ont permis de remettre à disposition de la SMGN le pavillon qui se trouve sur les quais. Des projets d'aménagement des locaux sur les quais sont en cours de discussion entre la Ville de Genève et la SMGN afin de répondre au mieux aux besoins des collaborateurs, en termes de place et d'hygiène.

2.10.2 Rémunération des collaborateurs et relations de travail

Le 19 mai 2008, la SMGN et le syndicat SEV ont signé une convention collective de travail. Ainsi les problématiques de la rémunération, de la formation ou de la planification des horaires de travail ont trouvé leur solution dans le cadre de négociations ayant abouti à cette convention.

2.11 Vente à SWISSBOAT des bateaux exploités pour les prestations touristiques

Afin de séparer clairement les activités de transports publics – intégrées dans UNIRESO et exploitées par la SMGN – des activités de tourisme désormais effectuées exclusivement par SWISSBOAT, quatre bateaux appartenant à la SMGN ont été vendus à SWISSBOAT, pour une somme de 160 968 F. Une expertise commandée par la DGM a permis d'approuver ce montant. Dès le règlement du litige judiciaire qui opposait l'Etat à la SMGN (cf. point 3), le produit de cette vente a été comptabilisé dans les comptes 2009.

3. Recouvrement des montants dus par la SMGN

En date du 7 février 2008, le département du territoire (nouvellement rebaptisé département de l'intérieur et de la mobilité), agissant au nom du Conseil d'Etat, a déposé devant le Tribunal administratif une demande en paiement contre la SMGN, afin de recouvrer les sommes dues au titre de montants indûment perçus suite aux expertises réalisées par l'Inspection cantonale des finances et par les départements du territoire, des finances et de l'économie et de la santé. Des échanges d'écritures ont eu lieu entre le demandeur et la défenderesse devant la juridiction précitée. Une comparution personnelle des parties a également été ordonnée par le tribunal.

Parallèlement, des discussions se sont déroulées avec la SMGN afin de trouver un accord susceptible de mettre fin à la procédure engagée. Ces discussions n'ont malheureusement pas pu aboutir.

En date du 25 août 2009, le Tribunal administratif (TA) a rendu son arrêt dans la procédure susmentionnée, donnant gain de cause à la SMGN. Puis, la SMGN a adressé au TA une réclamation sur indemnité, qui a été rejetée par arrêt du TA du 22 décembre 2009. Cet arrêt a fait à nouveau l'objet d'un recours de droit public de la SMGN devant le Tribunal fédéral (TF) pour réclamer une indemnisation supérieure à celle retenue par le TA. Cependant, le TF a rejeté ce recours de la SMGN en date du 24 août 2010.

4. Présentation du contrat de prestations 2011-2014

Le présent contrat porte sur quatre ans, afin de donner une plus grande stabilité aux prestations commandées à la SMGN et aussi se conformer au Plan directeur des transports collectifs 2011-2014. Ce contrat sur quatre années permet aussi d'échelonner certaines dépenses et donc de stabiliser la contribution cantonale.

D'autre part, le Plan financier pluriannuel a été analysé avec précision par un expert indépendant mandaté par la DGM, sur la base des informations fournies par la SMGN. L'objectif recherché était d'arrêter les montants de subvention au plus juste.

Cette expertise a démontré, après analyse de tous les postes de dépenses, que le volume de subventions se situait en dessous du montant 2010. En effet, durant cette année, des travaux importants de rénovation des bateaux doivent être effectués, pour garantir la bonne exploitation du réseau.

Il sied de noter la volonté du département de l'intérieur et de la mobilité d'améliorer régulièrement les relations contractuelles avec la SMGN, dans le

but de renforcer le suivi des prestations effectuées et de vérifier l'atteinte des objectifs fixés.

4.1 Analyse du plan financier pluriannuel

L'analyse des budgets de la SMGN a fait ressortir des écarts entre le budget 2010 et ceux des années du contrat, à effectif presque constant.

Les charges de personnel sont inférieures à celles prévues pour 2010, en raison, principalement, d'un important tournus du personnel. En effet, les nouveaux engagés coûtent moins cher à l'entreprise que les collaborateurs démissionnaires, en raison de leur ancienneté.

Concernant les frais de personnel, il a été décidé de les indexer sur les quatre années du contrat selon les directives de l'Etat.

4.2 Flotte de la SMGN

D'un commun accord, il a été décidé de ne pas renouveler les anciens bateaux, qui peuvent encore assurer les prestations commandées avec l'entretien prévu. Cette solution présente l'avantage de stabiliser l'exploitation de la SMGN et de contenir le Plan financier pluriannuel à un niveau admissible. En effet l'acquisition de nouveaux bateaux générerait une hausse des charges de l'ordre de 400 000 F par an.

L'expertise menée a aussi fourni des indications sur le coût de l'entretien des bateaux, qui ont été reprises dans le plan financier.

4.2 Indicateurs de performance

A l'image de ce qui existe déjà pour les contrats de prestations des TPG et d'UNIRESO, et conformément aux exigences de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (ci-après : la LIAF), un système d'indicateurs de performance a été mis sur pied de sorte à contrôler l'activité et les prestations fournies par la SMGN. Ces indicateurs reposent sur le même modèle que celui utilisé pour les TPG.

4.2.1 Places kilomètres

Cet indicateur fixe et mesure l'offre mise en place par la SMGN pour la période considérée. Il a été estimé que l'offre actuelle est suffisante, raison pour laquelle aucune croissance de l'offre n'est prévue pendant la durée du contrat.

L'offre commandée comprend les lignes M1, M2, M3 et M4, intégrées dans UNIRESO, selon les horaires et les amplitudes horaires actuels

4.2.2 Horaire et intervalle de passage

Cet indicateur permet la mesure du respect des horaires affichés et des intervalles de passage.

Pour les lignes M1 (Molard-Paquis) et M2 (Eaux-Vives-Pâquis) à l'intérieur de la rade, l'indicateur de respect des intervalles de passage a été retenu.

Concernant les lignes M3 (Pâquis-Port Noir) et M4 (Port Noir-Châteaubriand) qui sortent de la rade, et au vu des intervalles de passages plus longs, le critère du respect des horaires a été retenu. Pour ces lignes, les enquêtes mystères n'ont pas fait ressortir de problèmes particuliers en matière de respect des horaires.

Le contrôle de ces deux indicateurs sera assuré par la mise sur pied d'un système automatique de surveillance des parcours par GPS installé sur chaque bateau de la SMGN.

4.2.3 Fréquentation

Alors même que l'offre fournie par la SMGN n'a pas évolué depuis plusieurs années, sa fréquentation croît régulièrement.

Si aucune offre complémentaire n'est prévue pour ce contrat, il est toutefois attendu que le rythme de croissance observé ces dernières années se poursuive durant les quatre prochaines années.

Cela étant, dans la mesure où une part importante de l'activité de la SMGN est dépendante des conditions climatiques (beau temps, jours d'interruption en cas de forts vents), il a été convenu que les objectifs fixés en matière de fréquentation ne seraient pas soumis au système de pénalité introduit par ce contrat. Il n'en demeure pas moins que l'indicateur lié à la fréquentation permet d'évaluer la qualité et l'adéquation de la prestation commandée.

Quant au contrôle du nombre de passagers, un nouveau système électronique embarqué de comptage a été mis en place en automne 2008.

4.2.4 Taux de couverture global et Coûts/Offre

Ces deux indicateurs ont pour ambition de mesurer l'efficacité de la SMGN et notamment sa maîtrise des coûts de production de l'offre.

Le taux de couverture global permet de comparer l'offre de transport réalisée par la SMGN avec celle des autres opérateurs.

L'indicateur de coûts, quant à lui, vise à maîtriser la croissance des charges par rapport à une offre stable. La croissance de ce rapport coût/offre prévue dans ce contrat s'explique essentiellement par deux éléments: d'une

part, l'augmentation des coûts liés à la mise en œuvre de la convention collective de travail, et d'autre part les frais d'entretien d'une flotte vieillissante.

4.3 Système de pénalités

En cas de non-atteinte des objectifs mesurés par les indicateurs présentés ci-dessus, un mécanisme de pénalité, semblable à celui prévu par le contrat de prestations signé entre l'Etat de Genève et les TPG, est prévu.

Les indicateurs soumis à pénalités concernent l'offre, l'exploitation et les finances.

La vérification de l'atteinte des objectifs se fait par l'intermédiaire d'un rapport annuel de l'offre présenté par la SMGN au printemps qui suit l'année considérée.

Sur la base du rapport et selon les explications fournies par la SMGN en cas de non-atteinte des objectifs, l'Etat a jusqu'au 30 septembre de l'année en cours pour se prononcer sur le rapport et sur les éventuelles pénalités infligées à la SMGN.

4.4 Dispositions particulières

Ce contrat prend en compte également une série de nouveautés intervenues ces dernières années :

4.4.1 Système de comptage et de contrôle des courses

Afin d'assurer une meilleure qualité du contrôle de l'activité de son activité, en particulier en matière d'offre et de fréquentation, la SMGN a installé un nouveau système électronique de comptage embarqué, couplé à un appareillage de géo-positionnement GPS permettant de suivre, à l'image de ce dont disposent les TPG, la progression des bateaux.

4.4.2 Gestion des risques et sécurité

Suite à des contrôles effectués par l'Office fédéral des transports et conformément aux dispositions de la LIAF, la SMGN a édicté une directive interne en matière de gestion des risques et de sécurité. Ce document fait partie du contrat.

4.4.3 Rémunération de la SMGN

La SMGN est une entreprise privée assumant les risques propres liés à son activité. Jusqu'en 2007, la SMGN assumait seule les pertes et les profits résultant de son activité. Dans ce contrat, il est prévu, conformément aux dispositions de la LIAF et à l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions (annexé au contrat), que la SMGN doit, en cas de bénéfice, restituer 50 % du montant du bénéfice à l'Etat. Selon ce principe (qui peut faire l'objet de dérogations sous certaines conditions), la rémunération des fonds propres de l'entreprise ne peut être assurée que par le biais des 50 % du bénéfice lui revenant selon le système prévu par la LIAF et l'arrêté précité.

5. Commentaire article par article du projet de loi

Article 1

Cette disposition reprend la règle prévue dans l'article 11, alinéa 4, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF - rsGE D 1 11).

Article 2

L'alinéa 1 de cet article prévoit l'engagement financier de l'Etat de Genève, en déterminant le montant total des contributions versées par l'Etat de Genève à la SMGN pour les quatre années 2011-2014.

Article 3

Cet article indique sous quel budget, soit le budget de fonctionnement, et sous quelle rubrique est inscrite l'indemnité versée à la SMGN pour la prestation effectuée.

Article 4

Cet article indique quand prend fin le versement de l'indemnité à la SMGN, soit à l'échéance de l'exercice comptable 2014.

Article 5

Cet article énonce la prestation pour laquelle les contributions financières fixées à l'article 2 sont versées.

Article 6

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles de la prestation figurent dans le contrat de droit public.

Article 7

Cette exigence de mettre en place et de respecter les principes relatifs au contrôle interne est également prévue à l'article 11 du contrat de prestations.

Article 8

Cet article rappelle le principe selon lequel l'indemnité n'est octroyée à la SMGN qu'à la condition que le Grand Conseil autorise cette dépense de l'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Article 9

Cet article reprend l'obligation LIAF, prévue par son article 22, consistant en la mise en place d'un contrôle périodique de la prestation effectuée par la SMGN.

Article 10

Cet article énumère les dispositions générales applicables en matière de contrat de prestations et d'octroi de subventions.

Article 11

Cette disposition indique le moment de l'entrée en vigueur de cette loi.

6. Commentaire article par article du contrat de prestations 2009-2010

Préambule

Ce préambule découlant du modèle des contrats de prestations LIAF, il en fixe le cadre et les buts principaux.

Article 1

Cet article énumère les bases légales et conventionnelles relatives au contrat de prestations. A noter qu'il fait référence à la convention collective signée en date du 19 mai 2008 entre la SMGN et le syndicat du personnel SEV.

Article 2

Cet article détermine l'objet du contrat (l'offre) et le mode d'organisation de la SMGN pour la fourniture des prestations commandées.

Article 3

La nature et l'identité du bénéficiaire du contrat sont ici précisées.

Article 4

Ce long article énumère les diverses obligations de la SMGN envers l'Etat. Il traite de la construction des horaires, des cas de force majeure, des titres de transport, d'assurances, d'amortissement et renvoie aux annexes pour ce qui touche à la fixation des objectifs et des indicateurs mis sur pied. Cet article prévoit aussi que la SMGN ne peut pas sous-traiter les prestations qui lui sont commandées.

Article 5

Cet article énumère les obligations financières des parties. Il détermine notamment le montant des contributions versées par l'Etat. A noter que l'alinéa 2 de cet article rappelle que le montant versé inclut les indemnités de fonctionnement versées directement à la SMGN, et les indemnités CTI (Communauté Tarifaire Intégrale) versées par UNIRESO en application du contrat de prestations UNIRESO 2011-2014. L'article 5 fixe également le montant de recettes UNIRESO nettes de taxes et charges garanti par l'Etat de Genève et indique les cas nécessitant une adaptation de la subvention.

Article 6

Cet article règle les modalités de versement des indemnités et leur lien avec le vote du budget de l'Etat.

Article 7

Cet article reprend les dispositions prévues dans le précédent contrat de prestations, également reprises dans la convention collective de travail signée entre la SMGN et le syndicat des transports (SEV).

Article 8

Il s'agit ici d'une reprise des dispositions en matière de sécurité présentes dans le précédent contrat de prestations.

Article 9

La présence de l'identité visuelle « UNIRESO » doit être assurée sur les bateaux et débarcadères de la SMGN.

Article 10

Cet article permet à la SMGN de pouvoir solliciter le soutien de l'Etat au financement de projets innovants en matière environnementale, comme cela a été le cas lors de la construction des bateaux électriques exploités sur les lignes M3 et M4.

Article 11

L'utilisation du système d'indicateurs de performance et de pénalités représente une innovation importante en matière de surveillance et de contrôle interne de la SMGN. Ce système est complété par des directives internes en cours d'élaboration.

Article 12

Les modalités de tenue et de reddition des comptes renvoient notamment au référentiel comptable RPC.

Article 13

Cet article reprend les dispositions prévues par la LIAF et l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions du 28 janvier 2009 (soit l'« arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions »).

Article 14

Cet article interdit à la SMGN de redistribuer à un tiers tout ou partie de l'indemnité qu'elle reçoit.

Article 15

La communication de la SMGN s'inscrit dans le cadre de la communication de la communauté tarifaire UNIRESO. Pour le surplus, les dispositions de la directive d'utilisation du logo de l'Etat – annexée au contrat – s'appliquent.

Article 16

Cet article fixe les règles régissant la définition des objectifs et des indicateurs du contrat.

Article 17

Cet article prévoit les modalités de modification du contrat et de l'offre qu'il régit.

Article 18

Les objectifs du contrat doivent être évalués. Cet article en règle les modalités. Par ailleurs, un système de pénalités en cas de non atteinte des objectifs est prévu.

Article 19

Cet article règle les dispositions en cas de litige entre les parties.

Article 20

Cet article règle les dispositions en matière de résiliation du contrat.

Article 21

Cet article fixe les dates d'entrée en vigueur et de fin du contrat.

7. Conclusion

Avec ce contrat conclu pour les années 2011-2014, les relations entre l'Etat et la SMGN entrent, après une période mouvementée, à nouveau dans une période plus stable. Dans ce contrat, des mesures ont été prises pour éviter les problèmes ayant surgi ces dernières années. Les recommandations formulées par l'Inspection cantonale des finances et les commissions de contrôle de gestion et des finances ont été mises en œuvre. Ce contrat prend aussi en compte les exigences de la Convention collective de travail. Ce contrat qui est soumis au Grand Conseil est non seulement conforme aux dispositions de la LIAF, mais il reprend à nouveau, à l'image de celui signé avec les TPG, un système de pénalités financières en cas de non atteinte des objectifs fixés par le contrat.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat considère qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des prestations fournies par la SMGN. Ces prestations sont non seulement appréciées des Genevois, mais utiles à la collectivité dans le cadre de sa politique des transports publics. Par ailleurs, il convient d'indiquer qu'en cas de non ratification de ce contrat de prestations par le Grand Conseil, des emplois sont en jeu et risquent fort de disparaître.

Le contrat de prestations aujourd'hui soumis au Grand Conseil est un contrat équilibré offrant des garanties permettant d'éviter que les problèmes du passé ne se reproduisent. En acceptant celui-ci, le Grand Conseil valide un travail long et précis destiné à améliorer les outils de surveillance de la SMGN, tout en restant soucieux de financer les prestations de la SMGN au juste prix.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations 2011-2014 entre l'Etat et la SMGN*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'intérieur et de la mobilité (DIM).
- Objet : Projet de loi relatif à la ratification du contrat de prestations SMGN 2011-2014 entre l'Etat de Genève et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN).
- Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 06035000-36500124.
- Libellé(s) et numéro(s) de programme(s) concernés : Transports et mobilité (J 01).
- Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

- Remarque(s) :

(en millions de francs)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestation [36]	2.33	2.31	2.34	2.38	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	2.33	2.31	2.34	2.38	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Retour sur Investissement (Informatique)	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement <small>(charges - revenus - retour sur investissement)</small>	2.33	2.31	2.34	2.38	-	-	-	-

- Inscription budgétaire et financement :

- Cette indemnité (aide financière) de fonctionnement prendra fin à l'échéance comptable 2014.

- Autre(s) remarque(s) :

- Annexes au projet de loi : contrat de prestations SMGN 2011-2014.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 19.10.2010

Signature du responsable financier : Vincent Motlet

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 19.10.2010

Visa du département des finances : Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 19.10.2010.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi relatif à la ratification du contrat de prestations SIMGN 2011-2014 entre l'Etat de Genève et la Société des Mouettes Genevoises
Navigation SA (SIMGN)

Projet présenté par le Département de l'intérieur et de la mobilité DIM

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	2'334'873	2'311'481	2'344'535	2'381'623	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule <small>(meubles, fournitures, matériel casaque et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(ludex (eau, électricité, combustibles), chauffage, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature) Outoil de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	2'334'873	2'311'481	2'344'535	2'381'623	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43-45+46] <small>(augmentation de revenus (modis, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	2'334'873	2'311'481	2'344'535	2'381'623	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 17.10.2010



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi relatif à la ratification du contrat de prestations SMGN 2011-2014 entre l'Etat de Genève et la Société des Moutettes Genevoises Navigation SA (SMGN)

Projet présenté par le Département de l'intérieur et de la mobilité DIM

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Investissement brut	Durée	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	Taux	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières		0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	2.875%	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements		0	0	0	0	0	0	0	0
charges financières récurrentes		0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier:

Date:

19.10.2010





ANNEXE 4

Contrat de prestations 2011-2014

entre

- **La République et canton de Genève (ci-après : l'Etat de Genève)**

représentée par Madame Michèle Künzler

Conseillère d'Etat chargé du département de l'intérieur et de la mobilité (ci-après : le département),

d'une part

et

- **La Société des Mouettes Genevoises Navigations SA (SMGN) (ci-après : le bénéficiaire)**

agissant par

Madame Stéphanie Kohl

et par

Me Antoine Böhler

d'autre part

Titre I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'intérieur et de la mobilité, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la SMGN ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement de la SMGN;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat de Genève;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur le transport de voyageurs, du 20 mars 2009 (LTV - RS 745.1), et son ordonnance d'exécution, du 4 novembre 2009 (OTV - RS 745.11)
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - rsGE D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (RIAF - rsGE D 1 11.01);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LGAF - rsGE D 1 10);
- la loi sur le réseau des transports publics du 17 mars 1988 (LRTP - rsGE H 1 50);
- le plan directeur 2011-2014 du réseau des transports collectifs du 30 juin 2010;
- la concession de zone délivrée par l'Office fédéral des transports le 27 décembre 2000;
- le contrat de prestations 2011-2014 entre l'Etat de Genève et la Communauté tarifaire UNIRESO
- la convention collective de travail du 19 mai 2008 entre la direction de la SMGN et le SEV (Syndicat du personnel du transport).

Article 2

Cadre et objet du contrat

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation de mise à disposition de transports publics à la population, et a pour objet de régler les modalités techniques et financières entre les parties, afin d'exploiter des lignes de transport public lacustre, réalisées dans le cadre de la communauté tarifaire UNIRESO sur la base d'une commande de l'Etat de Genève formalisées dans le présent contrat.
2. Les lignes de transport concernées sont les lignes M1, M2, M3 et M4, telles que définies à l'**annexe 1**.
3. La SMGN s'organise librement afin d'assurer à l'Etat de Genève les prestations qu'elle lui doit contractuellement.
4. La SMGN est souveraine dans son organisation et a toute latitude pour décider de se procurer, auprès de tiers ou au moyen de ses propres ressources, les prestations, fournitures, etc, dont elle a besoin,

notamment pour la construction et l'entretien de ses bateaux, ses services administratifs et commerciaux, etc.

Article 3

Bénéficiaire

La SMGN est une société anonyme dûment inscrite au registre du commerce, et dont le capital-actions est entièrement libéré.

Son but statutaire est "l'exploitation d'un service de bateaux-moteurs dans la rade de Genève, dans le Petit-Lac et d'une manière générale sur le Lac Léman, le Rhône et d'autres eaux, le cas échéant selon les concessions octroyées par la Confédération, ainsi que toute activité touristique" (cf. **annexe 2**).

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La SMGN s'engage à assurer auprès des usagers la desserte lacustre des lignes M1, M2, M3 et M4, durant la période du contrat, telles que définies à l'**annexe 1**. L'article 17 al. 7 demeure réservé.

2. Si l'enveloppe budgétaire prévue à l'article 5 ne devait pas suffire pour réaliser l'offre définie à l'alinéa 1, la SMGN propose au département une modification de l'offre accompagnée d'un budget, selon la procédure prévue à l'article 17 al. 7 du présent contrat.

Horaire

3. L'horaire est établi en collaboration avec la direction générale de la mobilité au plus tard trois mois avant son changement, afin de permettre la meilleure harmonisation avec les autres lignes de transports publics.

4. L'horaire complet est affiché aux arrêts des parcours desservis.

Sous-traitance

5. La SMGN n'est pas autorisée à confier en sous-traitance l'exécution totale ou partielle de l'offre de transport.

Cas de force majeure

6. La SMGN peut déroger aux exigences de l'offre de transport lors de cas fortuits et de force majeure ou pour des raisons de sécurité. Elle doit néanmoins prendre toutes mesures utiles afin de rétablir, dès que possible, une exploitation normale.

7. L'exploitation des lignes M3 et M4, hors rade, sera

assurée jusqu'à un vent maximum de force 4 établi (Echelle de Beaufort - Force 4 = vents de max. 28 km/h). Lorsque cette valeur maximum est dépassée ou dans tous les cas nécessitant une modification du service, l'exploitant, respectivement le pilote, est seul juge du maintien ou non du service, qui peut être suspendu temporairement avec une information immédiate et adéquate aux usagers, aux lieux d'embarcations. Au port du P+R Genève-Plage, l'information devra aussi être placée, de façon bien visible, à la sortie des ascenseurs du P+R et à l'arrêt TPG de Genève-Plage. Chaque suspension des services fera l'objet d'un rapport adressé à la direction générale de la mobilité.

8. Les interruptions de service causées par les raisons mentionnées à l'alinéa 7 ci-dessus ne réduisent pas les prestations du département envers la SMGN et entraînent une diminution proportionnelle - en fonction des interruptions - des indicateurs de performance préalablement définis dans un tableau de bord annexé au présent contrat (cf. **annexe 3**).

Titres de transport

9. La délivrance, les tarifs et le contrôle des titres de transport sont régis par conventions séparées, conformément aux règles applicables à toutes les entreprises de transport ayant souscrit à la communauté tarifaire.

Objectifs et indicateurs de performance

10. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord figurant à l'**annexe 3** du présent contrat. Pour le surplus, l'art. 16 s'applique.

Assurance casco

11. La totalité de la flotte affectée à l'exécution du présent contrat fait l'objet d'une couverture d'assurance casco partielle.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la SMGN une indemnité de fonctionnement, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

Indemnité de fonctionnement

2. Les indemnités de fonctionnement engagées sur quatre ans sont les suivantes:
Année 2011 : 2 334 873 F
Année 2012 : 2 311 481 F

Année 2013 : 2 344 535 F
Année 2014 : 2 381 623 F

Ces montants comprennent, en application du contrat de prestations UNIRESO 2011-2014, l'indemnité relative à la Communauté tarifaire intégrale à hauteur de :

Année 2011 : 95 198 F
Année 2012 : 98 914 F
Année 2013 : 102 775 F
Année 2014 : 106 788 F

3. Les indemnités de fonctionnement visées à l'alinéa 2 du présent article sont déterminées sur la base d'un plan financier pluriannuel 2011-2014 remis par la SMGN au département, figurant à l'**annexe 4** du présent contrat. Ce dernier tient notamment compte des recettes nettes de taxes et charges UNIRESO prévues à l'alinéa 10 du présent article, ainsi que d'un schéma d'offre figurant à l'**annexe 1** du présent contrat, également remis par la SMGN. Ce plan financier pluriannuel prend également en considération les dispositions relatives à la gestion du personnel visées par l'article 7.
4. Les indemnités de fonctionnement sont inscrites au budget de l'Etat de Genève. Les versements n'interviennent que lorsque la loi de financement est exécutoire.
5. Si les conditions légales applicables à l'exploitation des lignes M1, M2, M3 et M4 sont modifiées en cours de validité du présent contrat, l'impact financier de ces modifications fera l'objet d'une évaluation par la SMGN. Les parties évalueront sur cette base dans quelle mesure les indemnités de fonctionnement prévues à l'alinéa 1^{er} doivent être adaptées.
6. Les états financiers annuels se fondent sur des imputations comptables précises des frais partagés entre les différentes activités de la SMGN (taux d'activité des collaborateurs, frais divers et de gestion).
7. Le financement de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF, est pris en charge dans sa totalité par l'Etat de Genève.
8. Dans le cadre du contrat de prestations UNIRESO 2011-2014, il est prévu que la SMGN bénéficie d'une

Part aux recettes de la communauté tarifaire

UNIRESO

part aux recettes nettes de taxes, en tant qu'opérateur de transport public signataire. L'**annexe 5** explicite la détermination des recettes nettes de taxes et charges, selon le contrat de prestations UNIRESO 2011-2014.

Garantie de recettes de l'Etat

10. L'Etat garantit les parts de la SMGN aux recettes UNIRESO nettes de taxes et charges suivantes, pour les années 2011-2014 :

Année 2011 : 923 789 F

Année 2012 : 960 016 F

Année 2013 : 997 105 F

Année 2014 : 1 036 850 F

11. Si les montants de recettes nettes de taxes et charges versées par UNIRESO à la SMGN excèdent ceux prévus à l'alinéa 10 du présent article, les indemnités de fonctionnement prévues à l'alinéa 2 seront réduites d'autant.

12. Si le montant des recettes garanties en faveur de la SMGN est inférieur à 20 000 F, l'Etat s'engage à procéder au paiement dans les 2 mois dès réception du décompte Unireso.

Si le montant des recettes garanties en faveur de la SMGN est supérieur à 20 000 F, l'Etat s'engage à procéder au paiement dans les 4 mois dès réception du décompte Unireso.

Adaptation de l'indemnité de fonctionnement

13. L'indemnité de fonctionnement peut être adaptée dans les cas suivants :

- a) Le prix du carburant est fixé à 1,50 F hors taxes, prix de gros, par litre. En cas de baisse ou de hausse de la moyenne annuelle dudit prix, créant un écart de 20 % par rapport au prix initialement fixé, l'indemnité de l'année en cours subira une adaptation, sous réserve de la lettre c) (cf. infra) ;
- b) En cas d'augmentation des loyers par la Ville de Genève, l'indemnité subira une hausse équivalente à cette augmentation, sous réserve de la lettre c). (cf. infra) ;
- c) Une augmentation de l'indemnité pour les deux raisons figurant sous lettres a) et b) est possible jusqu'à un montant de 40 000 F et uniquement si les comptes révèlent une perte sur exercice. Le paiement s'effectue sur présentation des factures.

Article 6

Échéance des acomptes de l'indemnité de fonctionnement

1. L'indemnité de fonctionnement est versée par acompte au début de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. La SMGN est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives applicables en matière notamment de salaires, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.
3. La SMGN signe auprès de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail un engagement à respecter les conditions de travail et de prestations sociales en usage. Cet office est autorisé à effectuer des contrôles et à vérifier le respect de ces conditions. Pour le surplus, la SMGN s'engage à respecter les normes fédérales en vigueur dans la branche. Cet alinéa s'applique sous réserve des aspects relatifs aux locaux de la SMGN (vestiaires, bureaux, sanitaires), car le réaménagement de ces locaux est de la compétence de la Ville de Genève (propriétaire des locaux). L'Etat de Genève s'engage à appuyer la SMGN en vue de ces réaménagements.
4. La SMGN s'engage à garantir la liberté syndicale qui consiste, notamment, au droit de se syndiquer librement et de ne pas être discriminé pour son appartenance syndicale.
5. En général, la rémunération des employés de la SMGN est mensualisée sur la base d'une grille de salaires définie par la CCT.
6. Tous les éléments composant le salaire (y compris système de primes) doivent être transparents, non-discriminatoires et être décrits dans la Convention collective de travail.
7. La formation de base ainsi que la formation continue des employés de la SMGN sont à la charge de la SMGN

et est comptabilisée dans le cadre des heures de travail régulières. Les frais relatifs à l'obtention du permis fédéral de navigation sont à la charge de la SMGN. En cas de départ d'un collaborateur formé par la SMGN durant la période d'essai ou dans sa première année après l'obtention du permis fédéral, un remboursement au prorata (pour un montant s'élevant au maximum à la moitié des frais) peut être exigé du collaborateur.

8. Le temps de travail est organisé à l'avance sur la base de tours de services.

Article 8

Sécurité

1. La SMGN met en œuvre les directives formulées par l'Office fédéral des transports à la suite des audits réalisés au courant de l'année 2007. Dans ce cadre, la SMGN met notamment sur pied et applique dans les plus brefs délais une procédure de gestion de la maintenance des bateaux et une procédure d'analyse systématique des risques liés au transport de passagers.
2. La SMGN respecte et assure le suivi des mesures prévues dans le cadre de ses directives, lesquelles sont reproduites dans le document figurant en **annexe 6** du présent contrat.

Article 9

UNIRESO

La SMGN assure la présence de la marque UNIRESO sur l'ensemble de ses installations, bateaux et arrêts compris.

Article 10

Développement durable

1. La SMGN s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.
2. En particulier, la SMGN s'engage à poursuivre ses efforts et études destinés à évaluer et développer de nouvelles mesures d'exploitation propres à préserver l'environnement.
3. Elle pourra ainsi solliciter le soutien de l'Etat de Genève.

Article 11

Système de contrôle interne

La SMGN s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995.

Dans le cadre de ce système de contrôle interne, la SMGN utilise les instruments mentionnés à l'**annexe 3** du présent contrat, à savoir les objectifs et indicateurs de performance.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

1. La SMGN, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, soit le 30 avril, fournit au département

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées du 28 janvier 2009, le procès-verbal du Conseil d'administration approuvant les comptes. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives. A des fins de comparaison, les comptes de l'année n seront présentés pour chaque rubrique du plan financier pluriannuel (cf. **annexe 4**), en regard du budget de l'année n, du plan financier n et des comptes n-1 ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance nécessaires à la détermination des éventuelles pénalités prévues à l'art. 18;
- son rapport d'activité.

Contrôle périodique

2. En application de l'article 22 LIAF portant sur le contrôle périodique, le département prévoit un contrôle des comptes de chaque année, au deuxième trimestre de l'année suivant l'année contrôlée.

Article 13

Traitement des bénéfices et pertes

1. Au terme de chaque exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel, positif ou négatif, et établi conformément à l'article 12 du présent contrat est réparti entre l'Etat de Genève et la SMGN

selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat de Genève est constituée dans les fonds étrangers de la SMGN. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la SMGN est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.
4. La SMGN conserve 50% de son résultat annuel. Le solde est versé à l'Etat de Genève.
5. A l'échéance du contrat, la SMGN conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est payé à l'Etat de Genève.
6. A l'échéance du contrat, la SMGN assume toute éventuelle perte des exercices 2011-2014.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la SMGN s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la SMGN auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'**annexe 7** précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
3. La communication relative au système intégré des transports publics, à la complémentarité des réseaux et à l'offre tarifaire communautaire, se fait sous la marque UNIRESO, conformément au contrat de prestations 2011-2014 entre UNIRESO et l'Etat de Genève.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat, et système de pénalité

Article 16

- Objectifs et indicateurs*
1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par des objectifs et indicateurs de performance.
 2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
 3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la SMGN.
 4. Les objectifs et indicateurs figurent en **annexe 3** du présent contrat. Ils seront réactualisés dans le cadre d'un éventuel prochain contrat de prestations.

Article 17

- Modification du contrat*
1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties; à l'exception des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées. Les modifications font l'objet d'un avenant écrit au présent contrat.
 2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de la SMGN ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
 3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au service en charge de la mobilité.
- Modification de l'offre*
4. Tout événement pouvant conduire à une dégradation ou à une diminution sensible de l'offre doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate de la SMGN au service en charge de la mobilité.
 5. Dans ce cas, et si les causes de l'inexécution de l'offre sont propres à la SMGN et la conséquence d'une faute grave, le département est en droit de réduire ou supprimer sa contribution financière.
 6. Toutes les prestations supplémentaires décidées par la SMGN dépassant l'offre contractuelle ne peuvent donner lieu à aucune prétention financière de la SMGN envers l'Etat de Genève.
- Modification de l'offre demandée par le département*
7. Le département peut demander une modification de l'offre de transport. L'indemnité de fonctionnement due par le département à la SMGN est dans cette hypothèse

adaptée en conséquence d'entente entre les parties sur la base des principes appliqués pour définir la contribution forfaitaire fixée à l'article 5.

Article 18

Suivi et évaluation du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place, sur proposition du département, un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements au moyen du rapport d'exécution annuel établi par la SMGN;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF et décrit à l'article 12, alinéa 2.

Pénalités

3. La SMGN est tenue d'atteindre pour chaque indicateur, sous réserve d'une marge de tolérance de + ou - 5%, la valeur cible, calculée selon l'**annexe 3** du présent contrat.

Lorsque la valeur cible n'est pas atteinte ou n'est que partiellement atteinte, la SMGN subit une pénalité, calculée selon les modalités de l'**annexe 3**, et l'indemnité de fonctionnement de l'Etat de Genève est diminuée en conséquence.

L'Etat de Genève se détermine sur l'atteinte des objectifs assignés à la SMGN et des cibles qui leur sont liées avant le 30 septembre suivant la remise des documents prévus à l'article 12. En cas de pénalités, celles-ci prennent effet sur l'exercice suivant.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

3. A défaut d'un accord ou en cas de non-aboutissement de la médiation, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- La résiliation s'effectue moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.
4. En cas de non renouvellement, respectivement de résiliation anticipée, du présent contrat à l'initiative de l'Etat pour d'autres motifs que ceux énumérés à l'alinéa 1, la SMGN est en droit d'exiger l'achat par l'Etat des bateaux affectés aux lignes de transport M1, M2, M3, M4 à leur valeur comptable, pour autant que ceux-ci ne soient pas encore amortis à cette date.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins une année avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Offre de transport public ;
- 2 - Statuts de la SMGN et organigramme ;
- 3 - Tableau de bord ;
- 4 - Plan financier pluriannuel 2011-2014 ;
- 5 Parts SMGN aux recettes UNIRESO nettes de taxes et charges 2011-2014 ;
- 6- Directive interne de la SMGN en matière de sécurité ;
- 7 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat ;
- 8 - Liste d'adresses des personnes de contact ;
- 9 - Directive du Conseil d'Etat sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées ;
- 10 Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

Michèle Künzler

Conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur et de la mobilité

Date :

Signature

Pour la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN)

représentée par

Stéphanie Kohl
Directrice

Me Antoine Böhler
Administrateur

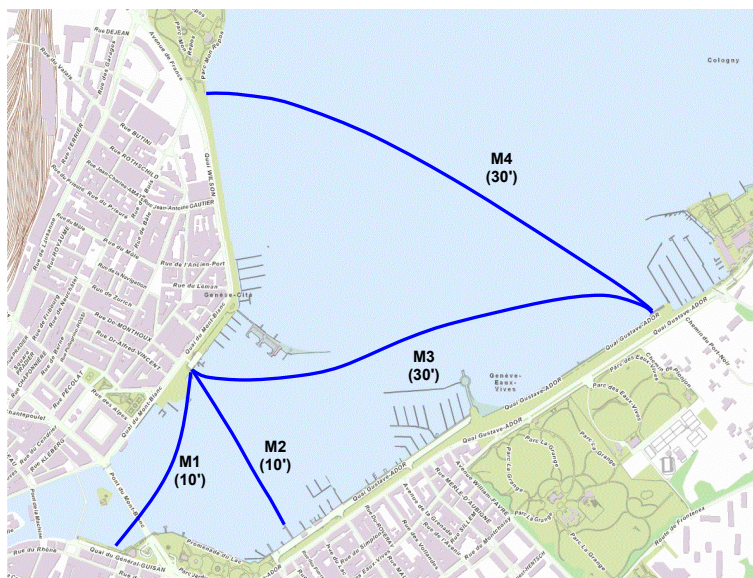
Date : Signature

Date : Signature

Annexe 1**Contrat de prestations SMGN 2011-2014****Offre de transport public**

Horaires, fréquences	
Lundi à vendredi	M1, M2 : 7h30 à 19h45 ; fréq. 10' M3, M4 : 7h20 à 19h45 ; fréq. 30'
Samedi	M1, M2 : 8h30 à 19h45 ; fréq. 10' M3 : 8h20 à 19h45 ; fréq. 30' M4 : 9h20 à 19h45 ; fréq. 30'
Dimanche	M1, M2 : 10h00 à 19h45 ; fréq. 10' M3, M4 : 10h20 à 19h45 ; fréq. 30'

Certaines courses peuvent être supprimées en cas de mauvais temps.



Annexe 2**Statuts de la SMGN SA**

J/07 493
 M^e Etienne JEANDIN
 Notaire
 5, Place Claparède
 GENEVE

**STATUTS****DE LA SOCIETE**

«SMGN Société des Mouettes Genevoises Navigation SA »

TITRE PREMIER**Dénomination - Siège - But - Durée****Article premier**

Il existe, sous la raison sociale :

« SMGN Société des Mouettes Genevoises Navigation SA »

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Genève.

Article 3

La société a pour but l'exploitation d'un service de bateaux-moteurs dans la rade de Genève, dans le Petit-Lac et d'une manière générale sur le Lac Léman, le Rhône et d'autres eaux le cas échéant selon les concessions octroyées par la Confédération ainsi que toute activité touristique.

La société pourra en outre effectuer toutes autres activités commerciales y compris la prise de participation dans d'autres sociétés en relation avec le but social.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II**Capital-actions - Actions****Article 5**

Le capital-actions est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Fr. 650'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en MILLE TROIS CENT (1'300) actions de CINQ CENT FRANCS (Fr. 500.--) chacune.

Article 6

Les actions sont au porteur.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

Leur cession s'opère par tradition du titre.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

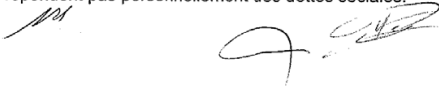
Les actions au porteur pourront en tout temps être converties en actions nominatives sur décision de l'assemblée générale.

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.



TITRE III**Assemblée générale****Article 8**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts ;
- 2) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
- 3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe ;
- 4) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;
- 5) de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
- 6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.



Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale de un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou par lettre recommandée aux actionnaires connus.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.





2008

5

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de tout autre manière prescrite par le conseil d'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, le cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1) la modification du but social ;
- 2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
- 3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
- 4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
- 5) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
- 6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
- 7) le transfert du siège de la société ;
- 8) la dissolution de la société.



Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- 1) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;
- 2) les décisions et le résultat des élections ;
- 3) les demandes de renseignements et les réponses données ;
- 4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV

Conseil d'administration

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

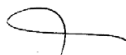
Article 20

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Article 21

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année ; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.



En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 22

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire ; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 24

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;

2) fixer l'organisation ;

3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;





4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;

5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;

6) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;

7) informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

TITRE V**Organe de révision****Article 27**

Un contrôle ordinaire des comptes est requis :

- 1) dans les cas prévus par la loi (art. 727 CO),
- 2) lorsque les statuts l'exigent,
- 3) en cas de décision de l'assemblée générale,
- 4) lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins dix pour cent (10%) du capital-actions l'exigent.

Le réviseur désigné doit être un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision. Le réviseur ainsi désigné doit être un réviseur agréé au sens de ladite loi du 16 décembre 2005.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale.

Article 28

L'assemblée générale élit l'organe de révision.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice comptable.

Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels ; il est rééligible.

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés de personnes.



Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité.

Article 29

L'organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du code des obligations.

Le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale des actionnaires approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE VI

Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 30

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 31

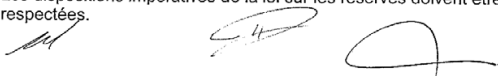
Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 32

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.



Article 33

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VII

Liquidation

Article 34

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

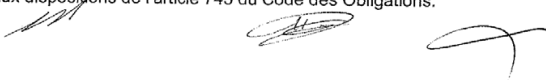
Article 35

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.





15. FEB. 2008

TITRE VIII

Publication - For

Article 36

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 37

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Genève, le
deux mille huit.

Joseph Fourier

Antoine Böhler : *Antoine Böhler*

Antoine BÖHLER

Roland Charrière : *Roland Charrière*

Roland CHARRIERE

Le Notaire

Notaire : *Notaire*



Annexe 3**Tableau de bord****CONTRAT DE PRESTATIONS 2011-2014****Objectif : OFFRE DE TRANSPORT****Nom de l'indicateur****Places kilomètres (PK)****Cible**

L'offre de transports globale doit atteindre la valeur pour chacune des années 2011 à 2014 selon le tableau ci-dessous :

	2011 à 2014
Places*Kilomètres (valeur absolue)	7'013'048

Mode de calcul

Kilomètres x capacité des bateaux

Un système de contrôle embarqué doit permettre de fournir les données nécessaires au rendu de l'indicateur.

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en places x kilomètres; il correspond aux kilomètres commerciaux parcourus par les bateaux multipliés par la capacité des bateaux.

Certains incidents ne pouvant être imputés à l'exploitant (intempéries, vents violents, cas de force majeure, etc...), les journées considérées seront exclues des PK et de la mesure pour toutes les lignes impactées. Un décompte précis de ces journées devra être fourni.

Postulats retenus

M1 et M2: bateaux de 50 places;

M3 et M4: bateaux de 60 places.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque l'offre globale réalisée est égale ou supérieure à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque l'offre globale réalisée est inférieure à la valeur-cible annoncée. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités peut être activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 2.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2011-2014**Objectif : CONDITION D'EXPLOITATION****Nom de l'indicateur****Horaire et intervalles de passage**

Cet indicateur se vérifie par le respect :

- des intervalles d'offre pour les lignes M1 et M2
- des horaires pour les lignes M3 et M4

Cible

La ponctualité/régularité doit se traduire par les cibles suivantes, pour les quatre années du contrat 2011 à 2014 :

Respect des cadences	
Ligne M1	10'
Ligne M2	10'
Cible : valeur moyenne	95%

Respect des horaires	
Ligne M3	95%
Ligne M4	95%
Cible : valeur moyenne	95%

Un système de contrôle embarqué doit permettre de fournir les données nécessaires au rendu de l'indicateur.

Définition de l'indicateur

L'indicateur "respect des cadences" correspond au pourcentage des courses qui ont un écart inférieur ou égal à 4 minutes par rapport aux cadences de base. La mesure se fait à l'arrivée au terminus.

L'indicateur "respect des horaires" pour les lignes M3 et M4 correspond au pourcentage de courses qui ont un retard inférieur ou égal à 3 minutes par rapport aux horaires de base. La mesure se fait à l'arrivée au terminus.

Certains incidents ne pouvant être imputés à l'exploitant (intempéries, vents violents, cas de force majeure, etc...), les journées considérées seront exclues de la mesure pour toutes les lignes impactées. Un décompte précis de ces journées devra être fourni.

Si les cibles concernant le respect des horaires des lignes M3 et M4 ne sont pas atteintes en raison des impacts des travaux d'agrandissement du port de la Nautique (SNG), le système de pénalités ne pourra pas être appliqué et de nouvelles cibles devront être définies d'entente entre le département et la SMGN.

Aucune avance sur l'horaire n'est permise pour les lignes M3 et M4.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque les pourcentages sont égaux ou supérieurs aux valeurs-cible annoncées.

L'objectif n'est pas atteint lorsque les pourcentages sont inférieurs aux valeurs-cible annoncées. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 2.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2011-2014

Objectif : FREQUENTATION

Nom de l'indicateur
Fréquentation

Cible de fréquentation

	2010	2011	2012	2013	2014
Fréquentation (valeur absolue)	1'298'239	1'324'000	1'351'000	1'378'000	1'405'000

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en voyages x kilomètres; il correspond à la somme des distances parcourues par les voyageurs dans les convois (= multiplication des voyages comptés sur chaque tronçon par la longueur du tronçon).

Un système de contrôle embarqué doit permettre de fournir les données nécessaires au rendu de l'indicateur.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

Cet indicateur n'est pas soumis à pénalités en cas de non atteinte de sa cible.

Mais, l'atteinte de cet objectif permet d'annuler l'activation du système de pénalité de l'objectif "condition d'exploitation" si la cible n'est que partiellement atteinte. Si la cible n'est pas atteinte, l'annulation du système de pénalité n'a pas lieu.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2011-2014

Objectif : MAÎTRISE FINANCIERE

Nom de l'indicateur

Taux de couverture globale

Portée de l'indicateur

L'indicateur doit démontrer que les efforts de rationalisation de l'entreprise permettent de diminuer les charges.

Cible

Le taux de couverture globale doit être au minimum des cibles mentionnées ci-après.

	2010	2011	2012	2013	2014
Taux de couverture	27.58%	31%	32.05%	32.59%	33.08%

Mode de calcul

$$\frac{\text{Total des produits}}{\text{Total des charges}}$$

Information

Le total des produits voyageurs comprend les recettes des lignes et les recettes diverses et l'indemnité pour l'introduction de la CTI, selon la législation fédérale en la matière.

Les charges et les produits sont tirés du plan financier pluriannuel 2011-2014 fourni par la SMGN.

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en % en tenant compte de l'ensemble des produits (y compris les indemnités CTI) par rapport à l'ensemble des charges.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque le taux de couverture globale est égal ou supérieur à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le taux de couverture globale est inférieur à la valeur-cible annoncée. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 2.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2011-2014**Objectif : MAÎTRISE FINANCIERE****Nom de l'indicateur****Coûts / Offre (PK)****Portée de l'indicateur**

Cet indicateur permet de vérifier la corrélation entre l'offre proposée et les coûts engendrés

Cible

Les coûts en rapport à l'offre de transport doivent évoluer de la manière suivante :

	2010	2011	2012	2013	2014
Coût PKP	0.478	0.463	0.464	0.474	0.485

Mode de calcul

$$\frac{\text{Total des charges}}{\text{PK}}$$

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en CHF en tenant compte de l'ensemble des charges par rapport aux PK.
Les charges sont tirées du plan financier pluriannuel 2011-2014 fourni par la SMGN.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque le coût / PK est égal ou inférieur à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le coût / PK est supérieur à la valeur-cible annoncée. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 2.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2011-2014
SYSTEME DE PENALITE

Préambule

Un système de pénalités est déterminé entre les parties co-contractantes du contrat de prestations 2011-2014, dans le but de les responsabiliser dans l'atteinte de leurs objectifs.

Fonctionnement

Les éventuelles pénalités de l'exploitant sont liées à l'atteinte ou non de chacune des cibles du contrat de prestations. Celles-ci peuvent être atteintes (au-dessus ou égal de 95% de la cible), partiellement atteintes (entre 80 et 94% de la cible) ou non atteintes (en dessous ou égal à 79% de la cible).

Le montant de pénalité propre à chaque cible est décrit dans le tableau figurant à la page suivante. La pénalité due par la SMGN correspond à la somme de chacune de ces pénalités, et est versée à l'Etat conformément à l'article 18 du contrat de prestations.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2011-2014

SYSTEME DE PENALITES A CHARGE DE L'EXPLOITANT

Objectifs	Indicateurs	Répartition des pénalités	Pas atteint (<73% de la cible)	Partiellement atteint (entre 73 et 94% de la cible)	Atteint (≥95% de la cible)
Offre de transport	Places kilomètres réalisées	15'000	15'000	7'500	0.00
		15'000			
Conditions d'exploitation	Horaires	7'500	7'500	3'750	0.00
	Intervalles de passage	7'500	7'500	3'750	0.00
		15'000			
Fréquentation	Fréquentation des bateaux	0	0	0	0.00
		0	0	0	0.00
Maîtrise financière	Taux de couverture	10'000	10'000	5'000	0.00
Maîtrise financière	Coûts de l'offre	10'000	10'000	5'000	0.00
		20'000			
Pénalités maximales		50'000	50'000	25'000	0.00

Annexe 4

ACTIVITE TRANSPORT

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL 2011-2014

BUDGET FONCTIONNEMENT

	Réel 2009	Budget 2010	PPF 2011	PPF 2012	PPF 2013	PPF 2014
RECETTES						
Lignes M1 à M4 (UNIRESO)						
Participation cantonale aux frais gestion/comm. + études	1'980	1'980	1'980	1'980	2'640	2'640
Indemnités communauté tarifaire intégrale (CTI)	75'150	77'480	95'198	98'914	102'775	106'788
Produits transports voyageurs (HT)	771'600	804'415	873'693	907'769	943'171	979'953
Autres produits						
Recettes diverses propres SMGN	37'772	41'000	35'000	35'000	35'000	35'000
TOTAL RECETTES (lignes M1 à M4)	886'501	924'875	1'005'872	1'043'663	1'083'586	1'124'381
CHARGES D'EXPLOITATION ET DE GESTION						
Charges d'exploitation						
Salaires et charges sociales (y.c 13ème)	1'378'417	1'538'061	1'484'985	1'520'588	1'551'642	1'581'720
Formation	54'220	20'000	34'000	34'000	34'000	34'000
Entretien bateaux	115'082	274'075	215'350	215'350	215'350	215'350
Entretien débarcadères et véhicules	61'154	48'911	32'725	35'000	35'000	35'000
Amortissement débarcadères	26'720	26'720	0	0	0	0
Amortissement bateaux	119'720	119'720	119'724	119'724	119'724	119'724
Assurances bateaux	11'593	11'593	11'709	11'709	11'709	11'709
Frais exploitation Unireso HT	42'604	40'630	47'082	48'647	51'481	52'531
Carburant	51'776	32'000	50'500	55'000	56'000	57'000
Charges d'exploitation diverses	86'907	88'880	112'770	104'000	103'000	103'000
Total charges d'exploitation	1'948'192	2'200'590	2'108'846	2'144'019	2'177'906	2'210'034
Charges de gestion						
Salaires et charges sociales (y.c 13ème)	490'370	640'018	609'993	624'670	637'163	649'906
Loyers	25'650	38'872	64'606	46'872	74'606	74'606
Services Industriels	30'826	28'000	33'300	35'000	35'000	35'000
Assurances	15'028	21'210	23'200	25'000	25'000	25'000
Charges de gestion diverses	847'10	104'106	90416	97'370	97'370	97'370
Honoraires	263'160	189'730	220'300	198'300	195'300	225'300
Intérêts	19'143	31'656	22'525	21'000	19'000	18'000
Impôts, taxes et divers	21'954	17'800	17'300	18'000	18'000	18'000
Rémunération des fonds propres		32'500				
TVA non récupérée	54'902	40'000	55'000	46'000	46'000	46'000
Total charges de gestion	1'005'744	1'143'892	1'136'700	1'112'212	1'147'439	1'189'182
TOTAL CHARGES	2'953'936	3'344'482	3'245'546	3'256'230	3'325'345	3'399'216
RESULTAT AVANT SUBVENTION	-2'067'435	-2'419'607	-2'239'674	-2'212'567	-2'241'759	-2'274'835
CONTRIBUTION ETAT GENEVE	2'000'000	2'419'607	2'239'674	2'212'567	2'241'759	2'274'835
RESULTAT APRES SUBVENTION	-67'435	0	0	0	0	0
CONTRIBUTION TOTALE ETAT GENEVE (indemnités de fonctionnement et indemnités CTI)	2'075'150	2'497'087	2'334'873	2'311'481	2'344'535	2'381'623

Annexe 5**ACTIVITE TRANSPORT****Part SMGN aux recettes UNIRESO nettes de taxes et charges 2011-2014**

	PFP 2011	PFP 2012	PFP 2013	PFP 2014
PRODUITS UNIRESO				
Produits du transport HT	132'377'778	137'540'741	142'904'630	148'477'778
Particip. cantonale aux frais gestion/comm.+ études	300'000	300'000	400'000	400'000
Indemnités CTI	14'424'000	14'987'000	15'572'000	16'180'000
Total produits Unireso HT	147'101'778	152'827'741	158'876'630	165'057'778
Parts SMGN aux produits Unireso HT (0.66%)				
Produits du transport HT	873'693	907'769	943'171	979'953
Participation cantonale aux frais de gestion/comm.	1'980	1'980	2'640	2'640
Indemnités CTI	95'198	98'914	102'775	106'788
Total produits Unireso HT - part SMGN	970'872	1'008'663	1'048'586	1'089'381
CHARGES UNIRESO				
Charges HT	2'500'463	2'556'852	2'798'527	2'762'525
Parts SMGN aux charges Unireso HT (0.66%)				
Charges HT- part SMGN	16'503	16'875	18'470	18'233
Suppléments de charges Unireso *				
Indemnités de vente HT	30'579	31'772	33'011	34'298
Frais exploitation Unireso HT - part SMGN	47'082	48'647	51'481	52'531
Total produits nets Unireso HT - part SMGN	923'789	960'016	997'105	1'036'850

* SMGN ne vendant pas de titres de transports, Unireso lui facture des indemnités de vente.

Indicatifs

Produits du transport TTC	142'968'000	148'544'000	154'337'000	160'356'000
Charges TTC	2'700'500	2'761'400	3'022'409	2'983'527
Indemnités de vente TTC	33'026	34'314	35'652	37'042

Source : contrat de prestations Unireso 2011-2014, annexe 5

Annexe 6**Directive interne de la SMGN en matière de sécurité****Attitude et comportement à adopter**

Le pilote doit connaître l'organigramme de la compagnie et les compétences de chacun..

Le pilote porte sans exception les vêtements remis à son arrivée à l'insigne des Mouettes Genevoises. Sa tenue sera propre.

Le pilote doit respecter l'environnement dans lequel il se trouve et veiller au bon respect des règles d'hygiène.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite pendant les heures de service de même que pendant les 12 heures qui précèdent l'entrée en service.

L'utilisation du téléphone portable pour des communications privées durant la navigation est interdite.

Il est interdit de fumer pendant le pilotage et le contrôle des billets.

Toute demande de congé exceptionnel doit être faite avant le 10 de chaque mois.

Tout changement dans l'horaire initial doit être avisé par les 3 parties : direction, pilote 1, pilote 2.

Le pilote maîtrise la communication radio comme il lui a été appris pendant la formation et n'en fait aucun abus. (voir annexe liste des indicatifs radio)

Pendant l'exploitation, lorsque la relève ne se présente pas, le pilote qui aurait terminé son service ou qui serait en pause doit continuer le service en attendant qu'on lui trouve 1 remplaçant.

Le pilote qui finit son service doit attendre le pilote de relève sur le débarcadère afin de contrôler et de veiller à la sécurité des passagers.

Le pilote ne doit en aucun cas laisser le bateau sans surveillance et devra continuer l'horaire en cas de retard du pilote de relève.

L'OFT (Office Fédéral des Transports) organisme dont nous répondons, nous impose 3 fois par an un exercice sous forme de formation continue pratique et théorique obligatoire pour chacun.

Le pilote doit connaître l'entité UNIRESO afin de répondre aux clients.

UNIRESO regroupe tous les transports publics genevois. Nous faisons partie du groupe cependant la compagnie des Mouettes Genevoises est une compagnie concessionnaire subventionnée par l'état.

Les tarifs appliqués sur les lignes :

Le tarif réduit s'applique aux personnes de 6 à 16 ans / aux personnes disposant d'un abonnement demi-tarif.

Les personnes titulaires d'un abonnement général, FlexiPass (billet combinable avec le train) doivent simplement présenter leur abonnement ou pass.

Billets valables pour une traversée (saut de puce ou court parcours) sur M1 M2 M 3 M4 : se conformer aux conditions UNIRESO.

Exploitation selon l'horaire personnel

L'horaire du pilote est constitué de Tours de services organisé de façon équitable entre tous les pilotes. Chaque pilote dispose d'au moins 1 dimanche par mois de repos.

Il est impossible de prendre des vacances durant la saison touristique (Mois d'été).

La direction sera attentive à la situation personnelle de chacun pour les vacances ou congé exceptionnel (enfants à charge, marié ou célibataire...)

Le pilote doit respecter l'horaire donné mais il doit aussi connaître les divers horaires des lignes, autres que la sienne.

Si pour une raison ou pour une autre le pilote ne se sent pas physiquement de prendre ou de continuer son service, il devra en avertir au préalable le guichet ou le bureau afin de pouvoir le remplacer. En effet, le pilote ne pourra pas se faire remplacer par un radeleur sans en avoir avisé la direction.

Avant la prise de service s'assurer de la connaissance des notes internes affichées au vestiaire et signer la feuille jointe.

Dès la prise de service, le pilote doit faire un contrôle radio, soit avec le guichet, soit avec un autre bateau.

Le pilote qui reprend le bateau doit regarder si tout est en ordre.

En cas de fermeture de lignes suite à des intempéries, les pilotes des lignes fermées seront en doublure sur les lignes en service selon leur horaire initial. Si le pilote se retrouve sans pilotage en cas de forte bise, il fera alors de l'entretien en fonction de son horaire.

Ces pilotes doivent absolument rester sur le site en cas de réouverture des lignes.

A la fin de son service le pilote notera sur ses feuilles personnelles ses heures de travail. Ces feuilles sont à remettre tous les 2 jours au bureau. Tout changement intervenu dans l'horaire doit être précisé.

Navigation

Le contrôle des titres de transport des passagers est obligatoire.

Il est interdit d'encaisser le prix de la course pendant la traversée, il est possible de diriger les clients vers le guichet. Si un pilote embarque des passagers sans tickets (pas de monnaie) il devra l'annoncer à Lanor guichet. Lanor guichet attendra l'arrivée du pilote accompagnant les passagers pour encaisser la course.

Il est interdit de naviguer avec des passagers debout à l'avant. Le pilote doit intervenir avec tact et politesse pour amener les gens à s'asseoir.

Avant chaque arrivée au ponton, le pilote veillera à ce qu'aucun bras ne dépasse du bateau.

Il devra amarrer son bateau très fermement dans un souci de sécurité et afin de répondre aux normes de l'OFT.

Le pilote doit veiller à respecter les caps qui lui ont été donnés lors de sa formation.

Fonctionnement de l'entreprise

A l'ouverture :

- Arrivée sur site à 6h30 la semaine / à 9h00 / 9h15 le week end.
- Si effectif au complet, en avertir Lanor Guichet ou si personne au guichet Lanor Fixe.
- Si 1 pilote est absent , 1 autre doit préparer le bateau.
- La priorité est d'assurer les lignes M1 M2 M3 (M3 continuera M4).

Préparation du bateau et responsabilité du pilote

Le pilote est le seul responsable de son bateau, de son armement, de son bon état de marche.

- 1 Enlever les amarres de nuit / Mettre les drapeaux .
- 2 Contrôler le niveau d'huile.
- 3 Contrôler la propreté du bac moteur (danger d'incendie), signaler à Lanor Bureau si ce n'est pas propre.
- 4 Mettre les clés de contact et vérifier le Voltmètre.
- 5 Mettre le moteur en marche et vérifier que l'eau de refroidissement bouillonne dans le philtre à eau.
- 6 Vérifier le manomètre de la pression d'huile.
- 7 Vérifier la bonne marche de la pompe de cale /Nettoyer la crépine de la pompe de cale si nécessaire.
- 8 Remettre en place les coussins de sauvetage / Balayer, au besoin, laver les paillots.
- 9 Laver les plats-bords, les défenses et les ponts à la vadrouille, faire les vitres.
- 10 Faire le plein d'essence tous les 2 jours. Inscrire personnellement sur le carnet de contrôle : date, heures de marches, nombre de litres de départ, nombre de litres pris et signer distinctement.
- 11 Vérifier la bonne marche du chauffage. Prendre 1 radio portable si radio du bateau HS.
- 12 Mettre les bouées de quai dans leur support.
- 13 Enclencher les compteurs passagers.
- 14 Faire 1 contrôle radio et annoncer le 1^{er} départ.

Pour le radeleur en place à l'ouverture ou la personne d'entretien, nettoyer les pontons, vider les poubelles, enlever les toiles d'araignées.

A la fermeture :

- Annoncer le dernier départ à Lanor Guichet ou Lanor Fixe ainsi que le nombre total de passagers de la journée..
- Le pilote de la rade doit aller chercher les pilotes des lignes M3 et M4 si les 2 mouettes sont amarrées au Port Noir.
- Enlever la clé de contact et la clé du robinet de batterie / Arrêter le chauffage
- Vérifier la charge des Mouettes électro-solaire
- Nettoyer sommairement le bateau et vérifier s'il y a des objets oubliés.
- Rentrer les drapeaux et les bouées des quais
- Remettre la radio portable en charge au vestiaire
- Noter sur les feuilles prévues à cet effet, le nombre passagers total, les volts...

Incidents et Accidents

En cas d'incidents pendant la navigation :

1. Donner l'alarme par radio : communiquer la position du bateau et le type d'avarie à Lanor Guichet ou bureau qui fera le nécessaire pour envoyer sur place une équipe d'entretien ou de secours.
2. Protéger et rassurer les passagers
3. S'attaquer au sinistre

Le bateau souffrant d'une avarie aura la priorité sur les autres pour les accostages et les manœuvres.

En cas de panne les radeleurs ou les personnes d'entretien devront préparer un bateau de réserve rapidement afin de poursuivre le service.

Par mauvais temps, le pilote peut annuler ou modifier une partie du trajet et en avisera immédiatement le guichet ou le bureau.

Si litige avec un autre bateau :

Le pilote évitera toute dispute avec un tiers et donnera à la personne concernée l'adresse et les coordonnées de la compagnie afin de régler le litige. En cas d'accrochage, il devra relever l'immatriculation du bateau.

Il viendra ensuite expliquer son cas auprès de la direction.

Litige avec un client :

le pilote doit toujours rester poli, afin de ne pas prendre du retard ou d'envenimer la situation, il conseillera au client de s'adresser directement au bureau ou au guichet.

Annexe 7

Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département de l'intérieur et de la mobilité (DIM)

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par leDIM

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Mme Armelle Combre (+41 (22) 546 76 07).

Annexe 8**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du DIM	<p>Michèle Künzler, Conseillère d'Etat</p> <p>Adresse postale : Rue de l'Hôtel de Ville 2 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 96 01 Fax : 022 327 96 10</p>
Direction générale de la mobilité	<p>Yves Delacrétaz, Directeur général</p> <p>Adresse postale : Rue du Stand 20 1204 Genève</p> <p>Tél : 022 546 78 00 Fax : 022 546 78 01</p>
Service des finances du DIM	<p>Vincent Mottet, Directeur</p> <p>Adresse postale : Rue Henri-Fazy 2 1211 Genève 3 1204 Genève</p> <p>Tél : 022 327 29 08 Fax : 022 327 90 45</p>
Inspection cantonale des finances	<p>Rue des Falaises 4 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 327 55 89 Fax : 022327 52 75</p>
La Société des Mouettes Genevoises Navigations SA (SMGN)	<p>Stéphanie Kohl, Directrice Joël Charrière, Directeur technique Me Antoine Böhler, Administrateur</p> <p>Adresse postale : Quai du Mont-Blanc 8 1201 Genève</p> <p>Tél : 022 732 29 44 Fax : 022 732 12 30</p>

Annexe 9**Directive du Conseil d'Etat sur le traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées**

00685-2009

RÉPUBLIQUE ET  CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à la politique de l'Etat en matière de
thésaurisation des subventions
(adoption de la directive transversale)

28 janvier 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 ;

Vu l'alinéa 2 de son article 17 *Restitution des montants non dépensés* qui stipule qu'une entité au bénéfice d'un contrat de prestations peut conserver une partie de son bénéfice ;

Vu la nécessité d'établir un contrat de prestations pour toutes les indemnités et les aides financières supérieures à 200'000 F ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 reprenant la proposition de la Commission des finances,

ARRÊTE :

1. La directive transversale EGE-02-07 "Traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées" ci-jointe est adoptée.
2. La directive entre en vigueur ce jour et concerne les contrats de prestations (projets de loi) et les décisions (arrêtés du Conseil d'Etat) qui ne sont pas encore inscrits dans la procédure d'adoption par le Conseil d'Etat.

Communiqué à :
DF 4 ex.
Tous 1 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

Annexe mentionnée



REPUBLICHE ET CANTON DE GENEVE

Nom de la direction

DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07	Domaine : Finances
Date : 28.01.2009	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur : Groupe interdépartemental LIAF (M. Olivier Fiumelli)	Direction/Service transversal(e) : DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre : Collège spécialisé Finances	Approbateur : Le Conseil d'Etat
Date : 28.01.2009	Date : 28.01.2009

1. Objet

Cette directive explicite l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions.

2. Champ d'application

Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.

3. Exception(s)

N.A.

4. Mots clés

Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, thésaurisation de subvention, fonds affectés

5. Documents de référence

Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11

http://www.ge.ch/legislation/rsq/f/rsq_d1_11.html

Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 1 11.01

http://www.ge.ch/legislation/rsq/f/rsq_d1_11p01.html

Arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008

Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009

6. Directive(s) liée(s)

- EGE-02-03: Subvention non monétaires
- EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (no Aigle 2274-2007) a été abrogée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
	Page: 2/13

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités	3
Que dit la loi ?	3
Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?	4
1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes	4
1.1 L'alinéa 1	4
1.2 L'alinéa 2	4
1.3 L'alinéa 3	6
1.4 L'alinéa 4	6
1.5 L'alinéa 5	7
1.6 L'alinéa 6 (nouveau)	7
2 Modulation de la clé de répartition	7
3 La Caisse centralisée	8
4 Absence de contrat	8
5 Principe de proportionnalité	8
6 Délai de mise en œuvre	9
Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours	10
Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité	11
Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition	13

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 3/13	

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités

Que dit la loi ?

L'article 17, alinéa 1 de la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction générale de thésaurisation¹. Il stipule :

"Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité."

L'énoncé de cette phrase peut prêter à confusion puisqu'il mélange une notion de trésorerie et une notion comptable.

→ Il faut interpréter cette phrase de la manière suivante : « *Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité.* »

L'article 17, alinéa 1 de la LIAF poursuit en indiquant que :

Ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés".

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond souvent pas à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, si l'entité a facturé des prestations mais qu'elle n'a pas encore encaissé les paiements qui y sont liés ou si l'entité a reçu des factures qu'elle a comptabilisées mais qu'elle n'a pas encore payées. Il est donc possible que l'entité ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « restituer » immédiatement son bénéfice.

→ Le montant à restituer est comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse de la situation de la trésorerie de l'entité (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.)

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

"Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs".

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des règles communs à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté (Aigle 1113-2008) préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2008.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité.

¹ Même en l'absence d'une disposition légale explicite, l'obligation de restitution se justifie au regard des principes généraux régissant le droit financier (in Pierre Moor, Avis de droit sur le régime des excédents budgétaires de l'UNIGE 2005, p. 8.)

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 4/13	

Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Tous les points de l'arrêté du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous en italique.

1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes

1.1.L'ALINEA 1

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Cet alinéa précise que :

- Le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti chaque année entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une répartition comptable découlant de la LIAF, il n'y a pas de mouvement de trésorerie.
- En principe, seules les collectivités publiques sont considérées comme des subventionneurs et peuvent à ce titre bénéficier de la répartition du résultat de l'entité. Toutefois, si un donateur verse un montant plus ou moins équivalent à celui d'une collectivité publique, il peut aussi être considéré comme un subventionneur et participer le cas échéant à la répartition du résultat de l'entité, indépendamment du fait qu'il souhaite ou non que l'argent lui soit effectivement retourné.
- Pour rappel, les dons affectés, qui font l'objet d'une restriction d'utilisation claire déterminée par des tiers, n'impactent pas in fine le résultat de l'exercice de l'entité. Autrement dit, les collectivités publiques ne se voient donc pas restituer un bénéfice qui aurait pu être constitué par des dons affectés.
- S'agissant des dons non affectés, ils sont considérés comme des revenus propres de l'entité et impactent le résultat. Toutefois, si le financement d'une entité par des dons non affectés représente une part importante de ses revenus, l'entité peut voir moduler sa clé de répartition conformément au point 2 de la présente directive.

1.2.L'ALINEA 2

Une créance² reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Cet alinéa précise que :

- La part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est comptabilisée dans les fonds étrangers de l'entité, la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les libellés de ces comptes doivent être explicites. Les états financiers ou leur annexe détailleront les « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat »³.

² Il s'agit en fait d'une dette.

³ **Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat :**

Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Confédération	CHF X-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève	CHF X-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X	CHF X-

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES (10)	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 5/13	

- Dans ses états financiers, en annexe, l'entité présente un tableau montrant sur la durée du contrat de prestations (ou de la décision) le cumul et la variation des résultats avant ou après répartition et des deux comptes mentionnés à l'alinéa 2. En annexe de la présente directive figure un modèle de tableau⁴.
- En conséquence, le résultat de l'entité est déterminé en deux étapes (avant répartition et après répartition⁵):

<u>Solde du compte de résultat avant répartition</u>	F 100'000
Répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs	F 75'000
<u>Résultat après répartition</u>	F 25'000

- La répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs impacte donc bien le compte de résultat de l'entité en diminuant du même montant les subventions reçues qui figurent dans ses revenus.
- Concrètement, le *Résultat avant répartition* est un calcul extracomptable effectué (cf. tableau de répartition du résultat sur 4 ans en annexe de la directive des états financiers) afin de définir la répartition du résultat entre les subventionneurs et l'entité. C'est le *Résultat après répartition* qui correspond au *Bénéfice/perte (avant impôts)* mentionné au paragraphe 7 et 8 de la Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure. Dès lors, pour le cas d'une entité subventionnée ayant le statut juridique de société anonyme, l'attribution aux réserves légales prévues à l'article 671 du code des obligations se base bien sur le bénéfice de l'exercice établi après la répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs.

Par ailleurs, pour les entités qui ont des fonds affectés, le *Résultat avant répartition* est déterminé après toutes les opérations relatives aux fonds affectés (« résultat annuel 1 » selon la Swiss GAAP RPC 21)

- La part restituable à l'Etat est une dette.
- En vertu du principe de l'importance relative, la dette inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.
- Pour l'Etat de Genève, de la symétrie (ou « effet miroir ») il découle un montant équivalent à cette dette qui est enregistré durant l'exercice concerné dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat intitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit de la rubrique budgétaire enregistrant la subvention (diminution des charges de subvention).
- Toutefois, en application du principe de l'importance relative figurant dans la DiCo-GE No 1, en cours de contrat, le principe de symétrie (ou « effet miroir ») ne s'applique que lorsque la part restituable à l'Etat est équivalente ou supérieure à un million de francs. En cas contraire, elle n'est pas enregistrée dans les comptes de l'Etat.
- Dans le cas où l'entité évalue avec un degré de survenance raisonnable qu'elle pourrait se trouver avec une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs après application du calcul prévu, elle doit alors déterminer au plus tard le 31 janvier, soit son résultat annuel définitif, soit une estimation la plus fiable possible de ce résultat. Si une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs se confirme, une communication doit être faite à cette même date au département de tutelle afin de permettre à l'Etat de Genève de comptabiliser correctement le principe de symétrie dans ses comptes. Si ce cas se produit, l'entité subventionnée se doit de communiquer son résultat (estimé ou non) chaque année pendant la durée restante du contrat ou de la décision.

⁴ Un tableau Excel sera transmis par les départements de tutelles (version identique) aux organismes subventionnés afin d'assurer l'homogénéité de l'information financière et d'automatiser la détermination du résultat.

⁵ Voir les schémas comptables en annexe

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ⁶	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 6/13	

- Si les états financiers de l'entité n'ont pas été clôturés avant ceux de l'Etat, ce dernier enregistre dans les mêmes comptes une estimation la plus fiable possible de la part lui revenant sur la base des informations reçues.

1.3.L'ALINEA 3

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

Cet alinéa précise que :

- En cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même clé de répartition que le bénéficiaire.
- Dans les états financiers de l'Etat, en vertu du principe de symétrie (ou « effet miroir »), le compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat est diminué du même montant que la créance avec une contrepartie au débit du compte de la subvention (soit une augmentation de celle-ci). Bien que cette écriture ait un impact sur les charges de l'Etat, elle ne fait pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au sens de l'article 49 de la LGAF⁶. Cela ne s'applique toutefois qu'aux entités ayant annoncé lors des exercices précédents une restitution supérieure à un million de francs.
- Toutefois, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou si une perte se produit lors du premier exercice, l'entité devrait enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'éviter cela, il est précisé dans l'alinéa 3 que « ...sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de... ». Le montant restant, ou la totalité de la perte s'il s'agit du premier exercice, est viré dans les fonds propres de l'entité en diminution de son bénéfice reporté (qui devient une perte reportée, si le solde est négatif ou s'il s'agit du premier exercice).
- Par ailleurs, en cas d'existence d'une perte reportée, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée jusqu'à concurrence de celle-ci, puis ensuite le solde est réparti entre l'Etat et l'entité selon la clé figurant à l'alinéa 4.

1.4.L'ALINEA 4

[nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

Cet alinéa précise que :

- Les entités qui reçoivent une indemnité conservent en principe 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, le taux est compris dans une fourchette de 25 à 50 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle. Restent réservées des situations particulières.
- Si d'autres subventionneurs le demandent expressément en étant partie prenante au contrat de prestations, ils se voient calculer la part leur revenant au pro rata de leur financement. Par exemple, une entité est subventionnée à 60 % par l'Etat et à 40 % par une commune. Admettons qu'elle conserve 50 % de son bénéfice. Dès lors, 30 % revient à l'Etat et 20 % revient à la commune.
- Si le subventionneur renonce à sa part du résultat, celle-ci est virée dans les fonds propres de l'entité et non pas dans les fonds étrangers.

⁶ Ce point de vue est partagé par la Cour des comptes et par l'Inspection cantonale des finances. Voir à ce sujet le Rapport de la Cour des comptes concernant l'audit de légalité relatif aux clauses de thésaurisation dans les contrats de prestations (http://www.ge.ch/odc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

TRAITEMENT DES BENEFICAIRES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
	Page: 7/13

1.5.L'ALINEA 5

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

Cet alinéa précise que :

- C'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du solde de la réserve spécifique relative aux résultats de la période considérée.
- C'est aussi à l'échéance du contrat - soit après l'analyse des comptes révisés par le département - qu'elle doit restituer à l'Etat le solde de la dette. Les modalités de restitution sont déterminées au cas par cas par le département de tutelle (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.) après analyse de la situation en matière de trésorerie de l'entité.

1.6.L'ALINEA 6 (NOUVEAU)

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] assume ses éventuelles pertes reportées.

Cet alinéa complète les dispositions prévues par l'arrêté. Il précise que :

- Le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement⁷. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par ailleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.

2 Modulation de la clé de répartition

La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante :

$$(\text{total des revenus} - \text{subventions}) / \text{total des revenus}.$$

La possibilité de modulation de la clé de répartition évoquée dans la deuxième phrase de cet alinéa concerne notamment :

- a) les entités actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- b) les entités dont la part de financement provient, majoritairement, d'autres sources de financement, par exemple des dons non affectés⁸ ;
- c) les entités qui exercent des activités avec des contraintes économiques fortes, qui ont la nécessité de disposer de fonds propres (entre autre réserve pour mise aux normes), qui doivent dégager un résultat positif (par exemple pour le remboursement de dettes).

En guise d'exemple, selon la formule proposée : l'entité X a des revenus propres de 900, elle reçoit en plus une subvention de 100, son taux de couverture des revenus est donc de 90 %, soit $(1000-100)/1000$. Si elle réalise un bénéfice de 10, elle peut conserver 9. A

⁷ Y compris les compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes sérialisés, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008.

⁸ Cependant, une entité qui délivre aussi d'autres prestations non financées par l'Etat peut, au lieu de moduler la clé de répartition, présenter en annexe un compte de résultat distinguant les prestations concernées par la subvention de celles qui ne le sont pas (présentation sectorielle). Ainsi, le bénéfice résultant des prestations non financées par l'Etat n'est pas pris en compte dans le calcul de la restitution. Autrement dit, l'alinéa 4 de l'ACE s'applique mais que sur cette partie. Le département peut fixer des règles quant à la ventilation des charges et des produits.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 8/13	

l'alinéa 4, il sera donc indiqué que *la part de son bénéfice que l'entité peut conserver est égale aux taux de couverture de ses revenus.*

- Lorsqu'il y a d'autre(s) subventionneur(s) (ou donateurs d'égale importance) deux cas de figure sont possibles :

→ **Tous les subventionneurs sont partie prenante au contrat de prestations**

Dans ce cas, ils se voient calculer la part leur revenant au prorata de leur financement par rapport au total des revenus de l'institution. Par exemple une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune; de son côté il est prévu qu'elle puisse conserver 50% de son résultat final. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (enregistrement en dette) et 20% à la Commune. Cette dernière aura fixé soit un remboursement effectif soit une renonciation à sa part qui reste alors dans les capitaux propres (dans ce dernier cas 70% seront conservés contre 50% dans le premier).

→ **Seul l'Etat a signé le contrat de prestations**

Par exemple, une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune qui n'est pas partie prenante au contrat; de son côté il est prévu que l'institution puisse conserver 50% de son résultat dans le cadre du contrat de prestation signé avec l'Etat. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (soit 60% appliqué au 50% du résultat qui est l'assiette de calcul avec un enregistrement en dette) et le 20% ("abandon" de facto de la Commune) se rajoutera aux fonds propres de l'entité; autrement dit l'institution gardera 70% du résultat. C'est pourquoi sur la base des principes posés ci-avant, il est plus simple de prévoir d'emblée que l'entité conserve le 70% de son résultat ou tout autre taux inférieur ou supérieur.

3 La Caisse centralisée

Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieure à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.

4 Absence de contrat

Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.

Au sens de l'art. 17 al. 2 de la LIAF cependant, une décision ne peut être considérée comme un accord spécifique. Lorsque l'attribution d'une subvention fait l'objet d'une décision, il y a lieu de prévoir, en annexe, un accord signé par les deux parties réglant la question de la répartition du bénéfice. Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

5 Principe de proportionnalité

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.

Restent réservés les cas de thésaurisation répétitive ou lorsqu'une aide découle d'une subvention ponctuelle qui peuvent être traitées de manières différentes.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 9/13	

6 Délai de mise en œuvre

Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.

Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 10/13	

Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours

Principes de base :

1. La problématique des entités qui auraient thésaurisé avant la signature du premier contrat de prestations LIAF doit être réglée au plus tard à l'échéance du premier contrat ou de la décision.
2. Le département peut analyser les comptes de l'entité en remontant aux 5 derniers exercices (ou à concurrence de la date de la 1^{ère} subvention). Restent réservées des situations particulières.
3. L'Etat tient compte de la situation des liquidités de l'entité.
4. L'Etat peut exiger que l'entité retire ses comptes du dernier exercice bouclé, notamment en ce qui concerne les fonds affectés, les provisions à caractère de réserve ou les subventions d'investissement.
5. Une entité subventionnée peut conserver des fonds, hors capital social, dans les cas où elle en a besoin pour développer des prestations non financées ou partiellement par l'Etat, où elle a constitué des réserves dûment justifiées nécessaires à la réalisation des missions de l'entité prévues par le contrat de prestations ou s'il s'agit de fonds clairement affectés par des tiers.

Traitement des cas de restitutions de subventions thésaurisées :

En règle générale

Les modalités de restitutions sont prévues dans un article spécifique du contrat de prestations et dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement ou dans la décision.

Règles particulières

Lorsque les modalités de restitution sont réglées en dehors de la période de renouvellement des contrats de prestations, celles-ci sont communiquées par le Conseil d'Etat lors du rapport annuel relatif au bouclage des comptes de l'année concernée. Une lettre-type de décision relative aux modalités de restitution est mise à la disposition des départements.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 11/13	

Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité

(tiré du rapport de la Cour des comptes

http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

Données initiales :

L'Etat subventionne la fondation XYZ à hauteur de CHF 1 million par année pendant 4 ans. Selon le contrat de prestations, XYZ peut conserver 25 % de son bénéfice.

Année N

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,233 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition (ou avant écriture de clôture) est donc équivalent à CHF 100'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 75'000

Son bénéfice après répartition (ou après écriture de clôture) se monte donc à CHF 25'000. Il est inscrit dans la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres.

Année N+1

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,365 millions de charges.

Sa perte avant répartition est donc équivalente à CHF 32'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat à Subvention CHF 24'000

Sa perte après répartition se monte donc à CHF 8'000. Elle est inscrite en diminution de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 17'000.

Année N+2

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,313 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 20'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 15'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 5'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 22'000.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 12/13	

Année N+3

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,329 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 4'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 3'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 1'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 23'000.

A la fin de l'année N+3, la fondation XYZ restitue à l'Etat le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat », soit CHF 69'000, et elle conserve définitivement le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans ses fonds propres, soit CHF 23'000.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 13/13	

Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition

Les entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestations pluriannuel ou d'une décision présentent dans leurs états financiers en annexe le tableau suivant :

	Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Cumul
Résultat avant répartition					
Répartition de la part du résultat revenant à : - Subventionneur X - Subventionneur Y - Subventionneur Z Total					XXXX (1)
Résultat après répartition					XXXX (2)

(1) soit le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat » figurant dans les fonds étrangers

(2) soit le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans les fonds propres

Annexe 10**Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques**

029 29 - 2010

RÉPUBLIQUE ET  CANTON DE GENÈVE**ARRÊTÉ**

relatif à la présentation et à la révision des états
financiers des entités subventionnées et des autres
entités para-étatiques

21 avril 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (D 1 05) ;

Vu l'article 12 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D1 11) ;

Vu l'article 17 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (D 1 11.05) ;

Vu l'extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 29 août 2007 adoptant la directive transversale EGE-02-04 « Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques » entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009 adoptant la version modifiée (V2) de la directive transversale EGE-02-04 ;

Attendu que la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint,

Attendu que les entités peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés,

- 2 -

ARRÊTE :

1. La version modifiée (V3) de la directive transversale EGE-02-04 « Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques » ci-jointe est adoptée.
2. La mise en œuvre de cette directive intervient pour la première fois lors du bouclage des comptes 2010 des entités ou, le cas échéant lors du bouclage des comptes 2009.

Communiqué à :
DF 3 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine : Finances
Date : 05.02.2010	Entrée en vigueur : 30.04.2010
Rédacteur: GROUPE INTERDEPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 21.04.2010	Date: 21.04.2010
1. Objet	
<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; • Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques; • Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05), les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément. 	
2. Champ d'application	
Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.	
3. Exception(s)	
N.A.	
4. Mots clés	
Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire	
5. Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none"> • D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) • D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) • D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) • D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI) • D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) • Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) • Code Civil Suisse et Code des Obligations • Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) • Swiss GAAP RPC 	
6. Directive(s) liée(s)	
EGE-02-03: Subventions non monétaires.	
EGE-02-07: Traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.	
Remplace la directive EGE-02-04_v2 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques	

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 2/7	

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF	3
1. Champ d'application	3
2. Principes généraux	3
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	3
4. Révision des états financiers	4
Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,- CHF	5
1. Champ d'application	5
2. Principes généraux	5
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	5
4. Révision des états financiers	7

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITES PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 3/7	

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF

1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette option doit être acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise. Les entités concernées appliquent en particulier la RPC 21.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs sont fixés par des lois, règlements, directives, etc. émisés par l'Etat ou les départements.

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine: Finances
Page: 4/7	

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

4. Révision des états financiers

A la différence du seuil en l'état applicable au référentiel comptable pour la présentation des états financiers, le critère pour le type de révision (contrôle ordinaire ou contrôle restreint) est le suivant :

→ Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 1 million

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum, soit donc au total une période de 7 ans. Des dispositions spécifiques inscrites dans une loi peuvent prévoir une durée du mandat inférieure.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO.

L'organe de révision doit s'assurer du respect des articles relatifs aux autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
 1. un avis sur le résultat du contrôle;
 2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
 4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITES PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 5/7	

rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Un exemplaire de ces derniers est remise au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

→ *Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle égale ou inférieure à CHF 1 million*

Ces entités sont soumises au contrôle restreint décrit au point 4 de la partie II de cette directive.

→ *Pour les entités paraétatiques non subventionnées, soit les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs qui ne reçoivent aucune subvention monétaire et/ou non monétaire*

Ces entités appliquent par analogie les articles 727 et suivants du Code des obligations.

Restent réservées les dispositions spécifiques de droit cantonal applicables à ces entités.

Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du rapport d'activité et du budget.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi,

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITES PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 6/7	

librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation actif (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation passif (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues (par "subventionneur" ou une enveloppe globale avec un détail par "subventionneur" en annexe y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 717	

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée d'utilisation) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés. Ceux-ci doivent être conformes à la volonté exprimée directement ou indirectement par le donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision a posteriori de l'institution) ;
- La liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération; cantons; communes; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation du résultat sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs peuvent notamment être fixés par des lois, règlements et directives émises par l'Etat ou les départements.

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de révision.

Les exigences en matière de révision sont donc moins importantes dans le cadre du contrôle restreint. Par conséquent, les entités peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés. En effet, la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- (monétaire et/ou non monétaire) peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.